



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 036 DU 06 FÉVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A25 et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire
- Arrêté portant composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)
- Arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

- Décision N°01-2020 portant nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah
- Décision N°01-2020 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0041

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Stéphanie LORIDANT, sergent chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne qui se noyait en mer, le 4 août 2019, à Dunkerque

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Stéphanie LORIDANT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 janvier 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0040

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Nicolas DEHOET, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une personne qui se noyait en mer, le 4 août 2019, à Dunkerque

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas DEHOET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 janvier 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0031

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Frédéric PRESEAU, brigadier de police, a contribué à l'interpellation d'un malfaiteur qui avait ouvert une bouteille de gaz lors d'une tentative de vol, le 23 novembre 2019, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric PRESEAU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 29 janvier 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0030

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Arnaud DUMANGE, brigadier chef de police, a contribué à l'interpellation d'un malfaiteur qui avait ouvert une bouteille de gaz lors d'une tentative de vol, le 23 novembre 2019, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Arnaud DUMANGE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 29 janvier 2020



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0032

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Jessy REGNARD, gardien de la paix, a contribué à l'interpellation d'un malfaiteur qui avait ouvert une bouteille de gaz lors d'une tentative de vol, le 23 novembre 2019, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jessy REGNARD.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 29 janvier 2020



Michel LALANDE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 décembre 2019, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mis à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet 2017, mercredi 19 juillet 2017, lundi 24 juillet 2017, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017, le vendredi 28 septembre 2018 et le mardi 17 septembre 2019 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que la nuit du 24 au 25 janvier 2020, des migrants ont été retrouvés présents au sein d'un ensemble routier au niveau de la station BP de l'autoroute A16 à Grande-Synthe ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 février 2020.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

6 FEV 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Défense et de la
Sécurité Nationale

**Arrêté portant composition
de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2015) 8005 de la commission européenne du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18 point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord et du directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une Commission de Sûreté sur l'aérodrome de Lille-Lesquin. Cette Commission peut être saisie par le Préfet pour tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R.217-3 du Code de l'aviation civile.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes morales ou physiques auteurs de ces manquements.

Article 2 – La Commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est présidée par le Délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord.

Article 3 – Sont nommés membres de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin :

- au titre des représentants de l'État :

	Membre titulaire	Membre(s) suppléant(s)
Police aux frontières	Capitaine Vincent MEURISSE chef de l'unité de contrôle transfrontière de la police aux frontières U.C.T P.A.F. LESQUIN	Major Benoit FOCHEUX Adjoint au chef de l'UCT P.A.F. LESQUIN Brigadier Tony GODDET représentant le bureau sûreté de l'U.C.T P.A.F. LESQUIN
Gendarmerie des transports aériens	Major Emmanuel CARION commandant de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN	Adjudant David TRINEL de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN Adjudant Mathieu FICHEROLLE de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN
Direction Générale de l'Aviation Civile	Monsieur Vincent CREUTIN Inspecteur de surveillance sûreté DSAC Nord	Madame Flore GERMACK Inspecteur de surveillance sûreté DSAC Nord

- au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

	Membre titulaire	Membres suppléants
Exploitant de l'aérodrome : Aéroport de LILLE-LESQUIN S.A.S. Aéroport de Lille	Monsieur Marc André GENNART directeur général S.A.S. – Aéroport de Lille	Monsieur Sylvain LE MEILLOUR responsable de la direction des opérations, responsable sûreté S.A.S. Aéroport de Lille Monsieur Yves COQUERELLE responsable qualité environnement S.A.S. Aéroport de Lille
Compagnies aériennes	Monsieur Vincent STUBBE chef d'escale "Aviapartner"	Madame Coralie DELATORRE CAPITAN chef d'escale de la compagnie Air France Hop Monsieur Yves BRUNET responsable de l'agence Swissport Cargo Service
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	Mademoiselle Stéphanie DULAU représentant le syndicat national du personnel navigant commercial – F.O. S.N.P.N.C. – F.O.	Monsieur Eric GRENIER-BOLEY représentant le syndicat national des pilotes de ligne S.N.P.L.

Article 4 – Les membres de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la Commission.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

Article 5 – En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 6 – La Commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7 – La Commission élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions énoncées à l'article R.217-3-2 du Code de l'aviation civile.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Délégation de l'aviation civile Hauts-de-France Nord.

Article 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 modifié portant composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Défense et de la
Sécurité Nationale

**Arrêté portant composition
du comité local de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu la circulaire n°NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptère ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord et du directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est présidé par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres au titre des services de l'Etat ou leurs représentants :

- Le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord
- Le directeur des sécurités de la préfecture du Nord
- Le chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale de la préfecture du Nord
- Le directeur zonal de la police aux frontières
- Le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens Paris-Orly
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lille-Lesquin

- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
- Le chef de la division des douanes de Lille
- Le chef d'unité adjoint à la brigade des douanes de Lesquin
- Le chef du Service de la navigation aérienne Nord
- Le chef du Service national d'ingénierie aéroportuaire, Le Bourget, antenne de Lille
- Le directeur de Météo France, Direction interrégionale

Article 3 – Sont nommés membres représentants de la concession aéroportuaire :

- Le directeur du syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville
- Le dirigeant responsable de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le responsable de la direction des opérations et responsable sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le responsable qualité sécurité environnement de l'aéroport de Lille-Lesquin

Article 4 – Sont nommés membres représentants des compagnies aériennes desservant l'aéroport de manière régulière suivantes :

- le directeur d'AIR ALGERIE ou son représentant
- le directeur d'AIR FRANCE HOP! ou son représentant
- le directeur d'EASYJET ou son représentant
- le directeur de NOUVELAIR ou son représentant
- le directeur de RYANAIR ou son représentant
- le directeur de SMARTWINGS ou son représentant
- le directeur de TUI FLY ou son représentant
- le directeur de TWINJET ou son représentant
- le directeur de VOLOTEA ou son représentant
- le directeur de VUELING ou son représentant

Article 5 – Sont nommés membres représentants des personnes morales occupant la zone côté piste suivantes :

- AVIAPARTNER LILLE SAS
- SERIS SECURITY AIRPORT
- AELIA
- SAMSIC
- PRO IMPEC
- AIR FRANCE HOP!
- AVITAIR
- CLUB AERONAUTIQUE DE LILLE METROPOLE

Article 6 – Toute modification de la liste des membres du comité local de sûreté est proposée au préfet par le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord.

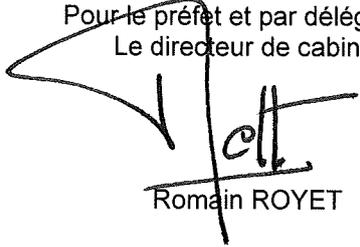
Article 7 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Romain ROYET

**Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place
des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah**

DÉCISION n° 01-2020

Vu l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mr LALANDE, délégué de l'Anah dans le département du Nord

DÉCIDE :

Article 1er :

Dans le département du Nord, Nora IDRICI, Frédéric WOJDOWSKI, Jean-Philippe TEULIERE, Benjamine VI, Christine BARRAS, Eddie BALLA, Philippe BEAUMONT, Sylviane CIGLIANA, Alexandre CNOKAERT, Frédéric COPIL, Luc DUPONT, Stéphane FONTAINE, Lionel HENIART, Nadège HELOU, Didier LEGRAND, Yannick LENOIR, Arnaud OWCZARCZAK, Eléonore PINTO, Karima SABILI, Georges SKRZYPEK, Anne Sophie SOLTANE, David SORTON, Mathilde VANGREVELYNGHE et Jean-Louis VERDEZ de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord sont mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 2 :

Ces agents sont chargés de vérifier sur place :

- Que les travaux ayant fait l'objet de subventions versées par l'Anah ont bien été effectués conformément aux factures fournies par le propriétaire en vue du versement de la subvention,
- le cas échéant, que l'occupation des lieux est conforme aux engagements pris par le bénéficiaire de la subvention.
- La conformité des éléments figurant dans les conventions sans travaux.
- Les contrôles d'occupation à savoir les contrôles des engagements effectués par la délégation locale du Nord à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements de l'Anah.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 4 février 2020

Pour le délégué de l'agence dans le département,

Le délégué adjoint de l'agence dans le département,
Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Nord

Eric FISSE

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°01-2020

Monsieur Eric Fisse, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord, en vertu de la décision du 05 juillet 2017 du délégué local de l'agence dans le département

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- La notification des décisions,
- La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Frédéric WOJDOWSKI adjoint à la cheffe de l'unité parc privé, Jean-Philippe TEULIERE adjoint à la cheffe de l'unité financement parc privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article

R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO³.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁴ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.
- La notification des décisions.
- La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Frédéric WOJDOWSKI, adjoint à la cheffe de l'unité financement parc privé, Jean-Philippe TEULIERE adjoint à cheffe de l'unité financement parc privé aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

³ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Yannick LENOIR, Arnaud OWCZARCZAK, Éléonore PINTO, Karima SABIĞI, Georges SKRZYPEK, Anne Sophie SOLTANE, David SORTON et Jean-Louis VERDEZ instructeurs, aux fins de signer :

- Les accusés de réception des récépissés de dépôt des dossiers de demandes de subvention.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Les demandes de pièces administratives nécessaires pour le paiement.
- Les accusés de réception des récépissés de dépôt de demande de subvention.
- Les courriers nécessaires à l'information des demandeurs.
- Les rapports de visite.
- Les constats de carence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle, Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du Service Départemental du Contrôle, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du Service Départemental du Contrôle, aux fins de signer :

- Les courriers de demande de visite des lieux

Article 7 :

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle (SDC), Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du SDC, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du SDC, Philippe BEAUMONT contrôleur du SDC, Sylviane CIGLIANA, contrôleur référent, Christine BARRAS contrôleur du SDC, Alexandre CNOKAERT contrôleur du SDC, Frédéric COPIL contrôleur du SDC, Luc DUPONT contrôleur du SDC, Nadège HELOU contrôleur du SDC, Didier LEGRAND contrôleur du SDC et Mathilde VANGREVELYNGHE contrôleur du SDC aux fins de signer :

- Les constatations du rapport de visite sur place.
- Les constats de carence.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

– Le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

– A Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

– A M. l'agent comptable⁵ de l'Anah ;

– Au délégué de l'Agence dans le département ;

– Aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lille, le 4 février 2020
Le délégué adjoint de l'Agence



Eric FISSE

⁵ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

Par décision du 4 Février 2020, un concours interne sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe** dans le domaine Logistique et activités hôtelières (spécialité : restauration et hôtellerie).

Organisation du concours

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que les différentes expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes)
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation.

Conditions de candidature

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Une lettre de motivation
- 2° Un curriculum vitae
- 3° Un état signalétique des services publics ou privés accomplis antérieurement, rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier complet avec détails d'expérience et projet professionnel

sont à adresser, en 5 exemplaires à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
1 Rue de l'Hôpital – BP 90209
59190 HAZEBROUCK

pour le 6 Avril 2020 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Hazebrouck, le 4 Février 2020

La Directrice


S. LECOUSTRE